



Loi fédérale *Projet* sur des allègements administratifs et des mesures destinées à soulager les finances fédérales

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi du 5 octobre 2007 sur la géoinformation²

Art. 38, al. 1 à 1^{quater}

¹ La Confédération et les cantons assument en commun le financement de la mensuration officielle. La Confédération alloue des contributions globales aux cantons sur la base de conventions-programmes pour les mesures et les projets suivants:

- a. premiers relevés et nouveaux relevés;
- b. renouvellements;
- c. abornements;
- d. mesures prises par suite de phénomènes naturels;
- e. mises à jour périodiques;
- f. adaptations particulières présentant un intérêt national exceptionnellement élevé;
- g. projets innovants visant à poursuivre le développement de la mensuration officielle et à tester de nouvelles technologies.

RS ...

¹ FF ...

² RS **510.62**

^{1bis} Le montant des contributions globales dépend de l'importance des mesures et des projets pour la couverture territoriale, l'homogénéité et l'harmonisation des données de la mensuration officielle de la Suisse.

^{1ter} Si la mise en œuvre d'une mesure ou d'un projet présente un intérêt national exceptionnellement élevé, la contribution globale peut couvrir jusqu'à 80 % du coût total. La contribution globale peut être plus élevée pour financer un projet innovant visant à poursuivre le développement de la mensuration officielle ou à tester de nouvelles technologies.

^{1quater} Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur le calcul des contributions globales.

2. Loi du 5 octobre 1990 sur les subventions³

Art. 11, al. 3^{bis}

^{3bis} Elles subsistent aussi envers les tiers auxquels le bénéficiaire fait appel après l'octroi de l'aide ou de l'indemnité pour accomplir la tâche.

Art. 25 Contrôle de l'accomplissement de la tâche

¹ L'autorité compétente s'assure que les bénéficiaires exécutent leurs tâches conformément aux dispositions applicables et aux conditions qui leur ont été imposées.

² Elle établit à cet effet des plans de contrôle ajustés aux risques.

³ Ces plans précisent notamment:

- a. s'il y a lieu de procéder à des vérifications aléatoires ou approfondies;
- b. qui doit procéder au contrôle, et selon quelles méthodes;
- c. comment doit se faire la coordination entre le contrôle et ceux qui sont effectués par les autres autorités, notamment cantonales;
- d. comment doit être documenté le résultat du contrôle.

⁴ Il est possible de déroger à l'obligation d'établir un plan de contrôle lorsque sont en jeu des prestations ayant des incidences financières minimales ou des contributions obligatoires à des organisations internationales, ou lorsque le bénéficiaire fait l'objet d'une surveillance étendue de la part des autorités fédérales.

3. Loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac⁴

Art. 18, al. 2^{bis}

^{2bis} Si la déclaration fiscale n'est pas remise dans le délai imparti, l'administration des douanes procède, dans les limites de son pouvoir d'appréciation, à une taxation par estimation.

³ RS 616.1

⁴ RS 641.31

Art. 36, al. 3^{bis}

^{3bis} Si le montant de l'impôt dont le recouvrement est mis en péril ne peut être déterminé exactement, il est estimé par l'administration des douanes.

4. Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer⁵

Art. 51b, al. 3

³ Les prêts conditionnellement remboursables du fonds d'infrastructure ferroviaire peuvent, sur décision du Conseil fédéral, être repris dans le compte de la Confédération et convertis en participations. La Confédération peut en outre renoncer au remboursement des prêts pour participer aux assainissements de bilan nécessaires, si le canton y renonce également.

Art. 57, al. 1^{bis}, 2^e phrase

^{1bis} ... Calculée selon la méthode actuelle, elle est corrigée chaque année en fonction de l'évolution du produit intérieur brut réel et suit l'indice suisse des prix à la consommation. ...

5. Loi du 21 juin 2013 sur le fonds d'infrastructure ferroviaire⁶

Art. 3, al. 2, 2^e phrase

² ... Calculés selon la méthode actuelle, ils sont corrigés chaque année en fonction de l'évolution du produit intérieur brut réel et suivent l'indice suisse des prix à la consommation. ...

Art. 10, titre et al. 3 et 4

Reprise des actifs et des passifs du fonds pour les grands projets ferroviaires, et des prêts

³ Il reprend aussi les prêts accordés aux entreprises indemnisées et destinés à des investissements dans l'infrastructure ferroviaire, sous réserve de la présentation du décompte de projet.

⁴ Les prêts conditionnellement remboursables du fonds peuvent, sur décision du Conseil fédéral, être repris dans le compte de la Confédération et convertis en participations. La Confédération peut en outre renoncer au remboursement des prêts pour participer aux assainissements de bilan nécessaires, si le canton y renonce également.

⁵ RS 742.101

⁶ RS 742.140

6. Loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication⁷

Art. 7, let. d

Le système de traitement sert à:

- d. offrir des fonctions de traitement des données contenues dans le système, y compris des fonctions d'analyse;

Art. 8, let. d et e

Le système de traitement contient:

- d. les données, en particulier les données personnelles, qui sont nécessaires pour assurer l'exécution et le suivi des affaires et pour remplir les fonctions de traitement;
- e. les résultats de l'analyse des données qui ont été collectées dans le cadre d'une surveillance de la correspondance par télécommunication au sens de la présente loi.

Art. 23, al. 3

³ Il peut prévoir que les données visées aux art. 21 et 22 doivent être accessibles en ligne, en permanence, aux autorités visées à l'art. 15.

Titre précédant l'art. 38

Section 9 Frais

Art. 38 Principes

¹ Les personnes obligées de collaborer assument les frais des équipements dont elles ont besoin pour remplir les obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi.

² Elles reçoivent du Service une indemnité équitable pour les frais qui leur sont occasionnés par l'exécution des surveillances et par la fourniture des renseignements visés aux art. 21 et 22.

³ Les cantons participent aux frais occasionnés au Service par les prestations qu'il fournit et par les indemnités qu'il verse aux personnes obligées de collaborer.

4 Le Conseil fédéral peut prévoir:

- a. que les personnes obligées de collaborer ne sont pas indemnisées pour la fourniture des renseignements;
- b. que les prestations du Service en relation avec la fourniture des renseignements ne sont pas prises en compte dans le calcul de la participation des cantons aux frais.

Insérer avant le titre de la section 10

⁷ RS 780.1

Art. 38a Modalités

¹ Le Conseil fédéral arrête le mode de calcul et les modalités du versement des indemnités ainsi que le mode de calcul et les modalités du recouvrement des participations aux frais.

² Il peut prévoir que les indemnités et participations aux frais sont calculées au cas par cas ou sous forme de forfaits.

³ En ce qui concerne les calculs au cas par cas, il fixe les tarifs.

⁴ En ce qui concerne les calculs au forfait, il tient compte de la mesure dans laquelle les frais sont imputables à la Confédération ou aux cantons selon l'utilité des renseignements et des surveillances. Si les cantons ont convenu entre eux de la façon dont l'ensemble des frais qui leur incombent seront répartis, cette convention s'applique.

⁵ En ce qui concerne les indemnités et participations aux frais qui sont calculées sous forme de forfaits, le Service comptabilise pour la forme les frais que lui occasionnent ses prestations et celles des personnes obligées de collaborer, sur la base des tarifs fixés pour les calculs au cas par cas.

II

L'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 6 octobre 2006 sur le financement de la mensuration officielle⁸ est abrogée.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁸ RO 2007 5819